



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

Envoyé en préfecture le 14/05/2025
Reçu en préfecture le 14/05/2025
Publié le
ID : 060-216003715-20250514-14MAI25_01-AR

■ Arrêté du Maire n°2025-040

**Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation de l'espace de jeux en plein air
situé entre le n° 3 bis et le n° 5 de la rue François Mitterrand
à Maignelay-Montigny (60420)**

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,
- Vu le Code du Sport et notamment l'article L.100-1,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.1334-31
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 et 623-2,

■ **Considérant :**

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris de réglementer les lieux de rassemblements diurnes et nocturnes qui troublent la tranquillité des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

■ **Arrête :**

Article 1 : Dispositions générales

L'espace de jeux en plein air est implanté entre le 3 bis et le 5 rue François Mitterrand.

Il s'agit d'un lieu ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

La commune ne peut être tenue pour responsable de quelque accident que ce soit, dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

Toutes autres activités, auxquelles le site n'est pas destiné, sont interdites.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier le règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien ou de respect du voisinage (nuisances sonores).

Un système de vidéoprotection est installé sur les lieux.

Article 2 : Définitions des activités

Le site de jeux comprend trois espaces :

- un city stade
- un skate-park
- une aire de jeux pour enfants.

Sont uniquement autorisées pour chaque espace les activités suivantes :

- **City stade :** Football, Handball et Basket-ball.
- **Skate-park :** skate, roller, trottinette (non motorisée ou électrique).
- **Aire de jeux pour enfants :** toboggans, cabanes, escalade, escalier, jeux à bascule par ressorts, jeux d'éveil.

Article 3 : Horaires

Le site est accessible tous les jours de 09h00 à 19h30.

L'accès est interdit en dehors des horaires précités.

Article 4 : Ouverture/Fermeture

L'ouverture et la fermeture du site seront assurées par le personnel communal, les élus du conseil municipal de la commune ou par une personne désignée.

Article 5 : Conditions d'accès générales

- Les scolaires sont prioritaires pour l'utilisation des espaces.
- Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.
- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.
- Seule la circulation piétonne est autorisée sur les lieux définis.
- L'accès au site pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, travaux d'entretien, manifestation, trouble à la tranquillité publique.
- Le site sera fermé quotidiennement entre 19h30 et 09h00.

Article 6 : Conditions d'accès pour chaque espace

City stade :

- l'accès et son utilisation sont formellement interdits aux enfants âgés de moins de 3 ans même accompagnés par un parent ou un par un représentant légal.
- l'accès et son utilisation sont autorisés pour les enfants âgés entre 3 et 8 ans uniquement s'ils sont accompagnés d'un parent, d'un représentant légal et sous leur responsabilité.
- les personnes mineures restent sous la responsabilité d'un parent ou d'un représentant légal.
- les personnes majeures évoluent sous leur propre responsabilité.

Skate-park :

- l'accès et son utilisation sont formellement interdits aux enfants âgés de moins de 3 ans même accompagnés par un parent ou par un représentant légal.
- l'accès et son utilisation sont autorisés pour les enfants âgés entre 3 et 8 ans uniquement s'ils sont accompagnés d'un parent, d'un représentant légal et sous leur responsabilité.
- les personnes mineures restent sous la responsabilité d'un parent ou d'un représentant légal.
- les personnes majeures évoluent sous leur propre responsabilité.

Aire de jeux pour enfants :

- l'accès et l'utilisation sont uniquement autorisés pour les enfants âgés entre 1 et 10 ans sous la responsabilité et en présence d'un parent ou d'un représentant légal.
- l'utilisation est interdite aux personnes âgées de plus de 10 ans.

Article 7 : Conditions d'ordre, sécurité et responsabilité

Il est formellement interdit dans l'enceinte des lieux :

- de se livrer à des activités commerciales.
- de modifier les structures existantes, de rajouter même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles, de matériel non adapté ou hors normes.
- d'utiliser du matériel sonore diffusant, captant ou amplifiant un son.
- d'escalader ou de grimper sur les filets, panneaux de basket, buts ou sur la structure de jeux pour enfants.
- de consommer des boissons alcoolisées.
- de fumer.
- d'introduire des bouteilles en verre ou autres contenants en verre.
- d'accéder au site avec tout animal, même tenu en laisse.
- d'utiliser tout type de véhicule à moteur thermique ou électrique sur les trois espaces.
- d'utiliser un vélo ou une trottinette sur le city stade et l'aire de jeux pour enfants.
- d'utiliser un vélo sur le skate-park.
- d'utiliser des engins de déplacement personnel motorisés (avec position debout ou assise) sur les trois espaces.
- d'allumer un feu ou un barbecue.
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations.
- de pratiquer toute autre activité pour laquelle les lieux ne sont pas destinés.
- de porter des chaussures à crampons ou chaussures à talons.
- de fréquenter les lieux dans un état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.
- d'abandonner ou laisser ses détrit, déchets ou autres en dehors des poubelles implantées sur place.
- de dégrader le matériel.
- de troubler la tranquillité publique.

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le

ID : 060-216003715-20250514-14MAI25_01-AR

Article 8 : Affichage et acceptation du règlement

Le fait d'entrer dans l'enceinte des lieux vaut acceptation du présent règlement, affiché à l'entrée du site. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance de ce présent règlement et en acceptent toutes les conditions et les risques liés à la pratique des activités sportives autorisées.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit.

Le respect des dispositions du présent arrêté s'impose aux utilisateurs et aux responsables qui sont tenus de veiller au respect de ces règles.

Les infractions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe pouvant s'élever à 150 euros.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le

ID : 060-216003715-20250514-14MAI25_01-AR

Fait à Maignelay-Montigny, le 14 mai 2025

Le Maire
Denis FLOUR

